

STATUTS DE L'ASSOCIATION
DU RESEAU VILLE-HOPITAL ENDOMETRIOSE (RESENDO)

Titre I - Buts et moyens

Article 1 : Constitution.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre “**Association du Réseau Ville-Hôpital Endométriose (RESENDO)**”

L'Association du Réseau Ville-Hôpital Endométriose (RESENDO), ci-après désignée en abrégé l'Association, a été constituée le 5 mai 2015.

Article 2 : Mission et durée.

L'Association a pour mission de gérer le réseau de santé dénommé « *Réseau Ville-Hôpital Endométriose (RESENDO)* » réseau constitué en application de l'article L6321-1 du code de la santé publique selon convention du 5 mai 2015.

L'objectif général du « *Réseau Ville-Hôpital Endométriose (RESENDO)* » est d'assurer, principalement sur le territoire de santé de l'Ile-de-France, une prise en charge de qualité des femmes atteintes d'endométriose.

L'Association peut réaliser toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à sa mission et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

L'Association peut mettre en œuvre, soutenir ou s'associer à tout projet, toute recherche, toute action qui correspondrait à sa mission ainsi définie.

Sa durée est illimitée.

Article 3 : Siège social.

Le siège social est fixé à Paris 14^{ème}, 185 rue Raymond Losserand.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. Cette décision sera soumise pour ratification à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 4 : Champ d'action territorial.

L'Association a pour vocation d'exercer son action principalement au sein du territoire de santé de l'Ile-de-France.

L'Association veille toutefois à ce que le « *Réseau Ville-Hôpital Endométriose (RESENDO)* » puisse faire profiter de son expertise des femmes domiciliées en dehors de l'Ile-de-France.

Titre II - Composition

Article 5 : Composition. Membres.

L'Association se compose :

- de membres de droit,
- de membres actifs,

- de membres partenaires
- de membres d'honneur, personnes physiques ou morales ayant apporté une contribution signalée à la réalisation de la mission de l'association,
- de membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales ayant effectué un don significatif à l'association.

Sont membres de droit les membres fondateurs du réseau, à savoir les personnes physiques ou morales ayant signé la convention constitutive.

Sont membres partenaires les personnes physiques ou morales signataires d'une convention de partenariat avec le réseau ; ils désignent un représentant qui siégera au conseil d'administration avec voix consultative. Les membres partenaires ne versent pas de cotisation.

Les membres de droit et les membres actifs versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs, qui sont désignés par le conseil d'administration, ne versent pas de cotisation ; ils peuvent assister à l'assemblée générale avec une voix consultative.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou tout mandataire expressément désigné à cet effet par le ou les organes compétents.

Les membres de l'Association sont répartis en différents collèges en fonction de leur nature, de leur structure et de leur activité ; ces différents collèges sont précisés à l'article 9 des présents statuts.

Aucun membre de l'association ne peut se prévaloir de sa qualité de membre pour en tirer, de manière directe ou indirecte, un avantage financier ou patrimonial de quelque nature que ce soit ; de même, toute utilisation directe ou indirecte à des fins commerciales de son adhésion à l'association est prohibée. Toute contravention aux présentes dispositions constitue un motif de radiation de l'association au sens de l'article 6 des présents statuts.

Article 6 : Perte de la qualité de membre. Radiation.

La qualité de membre se perd automatiquement par :

- la démission ;
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- le non-paiement de la cotisation ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave ; dans ce cas l'intéressé sera invité par lettre recommandée avec avis de réception à rencontrer le bureau pour lui fournir toutes explications qu'il jugera utiles et présenter sa défense.

La perte de la qualité de membre intervient à la fin de l'année civile en cours.

Article 7 : Bénévoles

Pour exercer ses missions l'Association peut s'appuyer sur le soutien et l'action de bénévoles. Ces bénévoles sont en principe des membres de l'Association prêts à consacrer gratuitement et de façon suivie une partie de leur temps à une ou plusieurs des activités déployées par l'Association.

Les bénévoles de l'Association sont tenus à un devoir de discrétion sur toutes les informations dont ils auraient connaissance à l'occasion de leur activité au service de l'Association.

Chaque bénévole est libre de mettre fin à tout moment à son engagement ; il informe le président de l'Association de sa décision.

Article 8 : Ressources.

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- les subventions des Caisses d'assurance maladie, des caisses complémentaires d'assurance maladie (mutuelles et autres organismes) et des assureurs ;
- les dons manuels ;
- et toute autre ressource autorisée par la législation en vigueur.

Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements pris en son nom et aucun de ses membres, ni aucun des membres du conseil d'administration ou du bureau ne pourra en être rendu responsable.

Dès lors qu'au cours d'un exercice les recettes excèdent les dépenses, cet excédent sera affecté aux réserves de l'Association.

La disposition des réserves est laissée à la libre appréciation du conseil d'administration, dans le cadre des missions de l'Association.

Titre III - Composition, fonctionnement, pouvoirs

Article 9 : Conseil d'administration.

L'Association est administrée par un conseil d'administration de 4 à 7 membres. Ce conseil d'administration est composé d'une part de membres de droit, d'autre part, de membres élus par l'assemblée générale parmi les membres de l'Association à jour de leur cotisation pour l'année écoulée.

La durée des fonctions d'administrateur est de trois ans, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives. Toutefois les premiers membres du conseil sont désignés pour une durée expirant lors de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des missions de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales de cette dernière, ainsi que dans le respect de la convention constitutive du «*Réseau Ville-Hôpital Endométriose (RESENDO)*».

Il autorise et surveille la gestion du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de ses actes. Il peut en cas de faute grave suspendre les membres du bureau.

Il décide l'ouverture de tous comptes en banque ou chèques postaux, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.

Il décide tous actes, achats, altérations et investissements nécessaires et passe les marchés et contrats indispensables à la poursuite de la mission de l'association. Il conclut les contrats ou conventions avec les membres partenaires dans le respect des dispositions de la convention constitutive du «*Réseau Ville-Hôpital Endométriose (RESENDO)*».

Il peut faire toute délégation de pouvoirs au président ou à un membre du bureau.

Le conseil peut également donner pouvoirs à un membre ou à un tiers sur des questions et pour des durées bien déterminées.

Le conseil peut constituer une ou plusieurs commissions afin d'étudier des sujets spécifiques. Ces commissions sont placées sous son autorité et lui rendent compte ; il en définit la composition ainsi que les règles de fonctionnement. Le conseil peut nommer des personnes non membres de l'association au sein de ces commissions, s'il l'estime utile, en raison de leurs compétences ou de leur expérience.

Article 10 : Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau pour mettre en œuvre ses décisions.

Ce bureau est composé de :

- un président ;
- un ou plusieurs vice-présidents, dont un vice-président délégué ;
- un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier-adjoint;
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire-adjoint.

Les fonctions de président, de vice-président délégué, de trésorier et de secrétaire sont exercées par des membres de droit.

En plus des membres précités le conseil d'administration peut élire deux membres du bureau sans fonction particulière.

Le bureau est élu pour trois ans. Ses membres sont rééligibles.

Le président ne devra pas être en situation professionnelle ou politique créant une situation de conflit d'intérêts.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile ; il l'engage par sa signature et effectue ; il ordonne les dépenses.

Le président peut ester en justice, tant en demande qu'en défense, au nom de l'Association ; il doit en informer le bureau.

Il peut donner délégation à un membre du bureau.

Le vice-président délégué supplée le président en cas d'impossibilité à agir ou à déléguer, avec les mêmes pouvoirs.

Le bureau prend toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement et à la gestion courante de l'association ; il prépare les décisions du conseil et pourvoit à leur exécution ; il veille à la bonne tenue du registre des assemblées, du registre spécial et des archives de l'Association, ainsi que la liste des membres du «*Réseau Ville-Hôpital Endométriose (RESENDO)*» au sens de l'article 5 de sa convention constitutive.

Article 11 : Réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Un membre du conseil d'administration empêché d'assister à sa réunion peut donner par écrit à un autre administrateur le pouvoir de le représenter. Chaque administrateur ne peut détenir plus de deux pouvoirs en plus du sien.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal des voix la voix du président est prépondérante. En cas de décision sur l'exclusion d'un membre du bureau la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés est requise.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'Association.

Article 12 : Comité de pilotage du Réseau

Le conseil désigne un Comité de pilotage du «*Réseau Ville-Hôpital Endométriose (RESENDO)*», dénommé le Copil RESENDO, dont la mission principale est d'assurer la coordination avec RESENDO et son comité de pilotage.

Le Copil RESENDO est composé de cinq membres : trois membres du conseil, dont au moins deux membres de droit, et deux membres du comité de pilotage de RESENDO.

Le conseil définit les règles de fonctionnement du Copil REDENDO et les intégrera au règlement intérieur de l'association, lors de son élaboration.

Article 13 : Modalités de représentation des usagers et du système de sante

Les usagers du réseau sont représentés au sein du conseil d'administration, lequel précisera, dans le respect de la réglementation en vigueur, les modalités de cette représentation, en prenant en considération la présence des associations de malades et des usagers du réseau au sein du comité de pilotage de ce dernier.

Article 14 : Devoir de discrétion - Gratuité des fonctions.

Les membres du conseil et de ses commissions, du bureau et du « Copil RESENDO » sont tenus à un devoir de discrétion sur le contenu des discussions et des délibérations du conseil et du bureau.

Les fonctions de président, vice-président, trésorier, membre du conseil ou du bureau ne comportent aucune rémunération.

Toutefois, certaines actions du bureau ou du conseil, qui rentrent dans leurs attributions, peuvent entraîner des frais de déplacement ou de représentation ; ces frais seront remboursés sur présentation des justificatifs dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 15 : Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association ; les membres actifs doivent être à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année écoulée. Elle se réunit une fois par an, au plus tard le 30 juin, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Tout membre de l'Association empêché peut donner par écrit à un autre membre de l'Association, le pouvoir de le représenter. Chaque membre ne peut détenir plus de cinq pouvoirs en plus du sien. Les pouvoirs adressés en blanc sont considérés comme vote favorable aux résolutions présentées et/ou agréées par le conseil d'administration.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée générale choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour. Ces délibérations sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé, soit par le conseil d'administration, soit par le quart des membres présents ou représentés. Les élections des membres du conseil d'administration se font en principe au scrutin secret.

Lors des votes au scrutin secret, il n'est pas tenu compte des abstentions et des bulletins blancs ou nuls. Les membres partenaires n'ont qu'une voix consultative.

En cas de partage égal des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuilles numérotées et conservés au siège de l'association.

Article 16 : Assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un de ses membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 14.

L'assemblée générale prend un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts, sur une décision de fusion avec une association de même objet, ou sur sa dissolution.

Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres de l'Association à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année écoulée, membres présents ou représentés. Les règles sur la représentation fixées à l'article 14 des présents statuts sont applicables.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par le bureau de l'assemblée.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour indiqué sur les convocations.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17 : Attributions.

L'assemblée générale ordinaire :

- entend et approuve, s'il y a lieu, les rapports du conseil, du trésorier ;
- approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant ;
- donne décharge de leur gestion aux organes de l'Association ;
- nomme et révoque les administrateurs et, le cas échéant, les contrôleurs aux comptes ;
- fixe le montant des cotisations et prend toutes les décisions qui lui sont réservées par les statuts ou par la loi ;
- **adopte le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et ses modifications.**

L'assemblée générale extraordinaire :

- adopte ou modifie les statuts conformément aux dispositions de l'article 15 des présents statuts ;
- décide de la dissolution de l'association conformément aux dispositions de l'article 18 des présents statuts ;
- statue sur les questions urgentes qui lui ont été régulièrement soumises.

Article 18 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration qui le fera approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le conseil décide également de toute modification de ce règlement intérieur et la fait approuver par l'assemblée générale.

Article 19 : Dissolution.

En cas de dissolution, prononcée selon les modalités prévues à l'article 15, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs mandataires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif net est attribué à une ou plusieurs associations ayant un objectif similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique de son choix.

Titre IV – Dispositions finales

Article 20 : Caractère obligatoire des statuts - Formalités

Les présents statuts, arrêtés par l'assemblée constitutive date de l'assemblée constitutive ont un caractère obligatoire pour tous les membres de l'Association.

Le président ou le vice-président délégué, au nom du conseil, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la réglementation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés à l'un comme à l'autre à l'effet d'effectuer ces formalités.

Date et signatures : Paris, le 5 mai 2015.

Le Président

Le Secrétaire